

Avis du Conseil central de l'Économie (Bruxelles, 4 avril 1951)

Légende: Le 4 avril 1951, le Conseil central de l'Économie, établissement public et consultatif sur l'économie belge, rend son avis sur la mise en place d'un marché commun européen du charbon et de l'acier et sur ses répercussions sur l'économie nationale.

Source: Archives historiques des Communautés européennes, Florence, Villa Il Poggiolo. Dépôts, DEP. Fernand Dehousse, FD. FD 127.

Copyright: (c) Archives Historiques de l'Union européenne-Florence

Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL: http://www.cvce.eu/obj/avis_du_conseil_central_de_l_economie_bruelles_4_avril_1951-fr-e8277ab3-8054-47db-a11e-3449b9689b90.html

Date de dernière mise à jour: 18/12/2013

Avis du Conseil central de l'Économie (Bruxelles, 4 avril 1951)

Avis relatif au Plan Schuman

Introduction

Étant donné les répercussions que ne manquerait pas d'avoir sur l'économie de la Belgique la création d'un marché commun européen pour le charbon et l'acier, le Conseil Central de l'Économie décida de confier à une commission spéciale le soin de suivre l'évolution des négociations et de préparer au moment opportun un projet d'avis.

La commission chargée de cet examen fut présidée par Mr VERSICHELEN, Président du Conseil Central de l'Économie, et composée des membres suivants : M.M. BAL, BERTINCHAMPS, CANIVET, CONIX, COOL, DELRUELLE, DETHIER, LATIN, RENARD, THOMASSEN, VAN DER REST P. et VELTER. Mr DE LEENER et Mr VAN HECKE, membres cooptés, participaient, à leur demande, aux débats.

Mr MEURICE, Ministre du Commerce Extérieur, consentit à mettre à la disposition de la commission tous les documents nécessaires pour lui permettre de prendre position en pleine connaissance de cause, à charge pour les membres de considérer ces documents comme strictement confidentiels.

A raison des paraphes qui ont été donnés le 19 mars 1951, les projets de traité et de convention sur les dispositions transitoires sont aujourd'hui devenus publics.

En sa séance du 3 janvier 1951, la commission entendit un exposé de Mr l'Ambassadeur SUETENS sur les problèmes que pose la réalisation du plan Schuman.

La commission prit en outre connaissance de documents ayant trait à la période de transition et concernant la péréquation pour les charbonnages belges et les dispositions transitoires pour l'industrie de l'acier.

Elle étudia les notes de l'industrie charbonnière et de l'industrie sidérurgique relatives à ces documents, et rédigea dès le début du mois de février un projet d'avis relatif aux dispositions de la période transitoire.

En ce qui concerne la période définitive, elle prit connaissance des dispositions du projet de traité, spécialement celles ayant trait aux pouvoirs de la Haute Autorité en matière économique, et au fonctionnement des diverses institutions prévues.

Elle étudia et discuta la note des fédérations industrielles des pays intéressés sur les clauses économiques de ce projet de traité, ainsi qu'une note sur le même sujet remise par un membre.

En conclusion de ses travaux, la commission chargée de l'étude du plan Schuman a élaboré un projet d'avis, lequel a été soumis à la réunion plénière du 4 avril 1951, à laquelle assistaient M.M. VERSICHELEN, Président, BAL, BAPTIST, BEKAERT, BOON, BRASSEUR, BRAT, BROUHON, BUTS, CAPELLE, CHAPUT, COOL, CORNIL, CROLS, DEKEYZER, DE LANDSHEER, DE LEENER, DELRUELLE, DEREAU, DE SPIEGELAERE, DETHIER, DE VOGHEL, DE WEERDT, DUMONT de CHASSART, EVERLING, FRAETERS, FRANCK, GERLACHE, KEULEERS, MIRY, MISSIAEN, MOREAU, NAVEAU, PIETTE, POLSPOEL, RAYMAEKERS, RENARD, ROLLIER, SERWY, SMETS, VAES, VAN DER REST P., VAN WESEMAEL, VAUTHIER et VIENNE.

L'avis amendé par le Conseil a été adopté au cours de cette même séance. Il envisage successivement le projet de convention relative aux dispositions transitoires et le projet de traité.

Le Conseil, suivant en cela la méthode adoptée par la commission, a jugé utile de faire précéder son avis sur la période transitoire d'un résumé du projet de convention.

L'avis relatif à la période définitive est également précédé d'un résumé des clauses économiques du projet de

traité.

I. Projet de convention relative aux dispositions transitoires

A. Résumé des dispositions essentielles intéressant spécialement la Belgique.

Le projet de convention relative aux dispositions transitoires prévoit que la mise en application du traité du plan Schuman s'effectuera en deux périodes dites période préparatoire et période de transition.

La période préparatoire s'étend de la date de l'entrée en vigueur du traité à la date de l'établissement du marché commun.

Au cours de cette période, toutes les institutions de la communauté devront être mises en place, et la liaison entre elles devra être organisée.

Cette période doit en outre permettre à la Haute Autorité d'obtenir une vue d'ensemble de la situation des industries du charbon et de l'acier dans la communauté, dans le but :

1° de prendre les mesures nécessaires pour réaliser le marché commun;

2° de faciliter l'adaptation progressive des productions aux conditions nouvelles qui leur sont faites, tout en permettant la disparition des déséquilibres résultant des conditions anciennes;

3° d'entamer les négociations avec les pays tiers pour établir les bases de la coopération entre la communauté et ces pays.

La période de transition commence à la date de l'établissement du marché commun pour le charbon; elle prendra fin à l'expiration d'un délai de cinq ans.

Le marché commun pour le charbon entrera en vigueur sur notification par la Haute Autorité de la mise en place des mécanismes de péréquation; un délai maximum de six mois à dater de l'entrée en fonction de la Haute Autorité est prévu à cette fin. Le marché commun pour l'acier sera instauré deux mois après celui du charbon.

Egalisation des conditions de vie.

Au cours de cette période de transition, la mise en œuvre des principes généraux du plan, et, en cas de besoin, les pouvoirs spéciaux conférés à la Haute Autorité en matière de salaires, tendront à réaliser l'égalisation dans le progrès des conditions de vie et de travail de la main-d'œuvre dans les industries intéressées.

Réadaptation.

En vue d'aider aux transformations des structures économiques reconnues nécessaires pour permettre le fonctionnement pur et simple du marché commun, la Haute Autorité :

1° participera à l'étude des possibilités de réemploi de la main-d'œuvre, dans les entreprises existantes ou par la création d'entreprises nouvelles,

2° facilitera le financement de programmes de création ou de transformation d'entreprises dans les industries relevant de sa compétence ou, exceptionnellement, dans d'autres industries,

3° accordera des aides non remboursables pour contribuer aux charges de réadaptation et de réemploi de la

main-d'œuvre,

4° accordera des aides non remboursables pour permettre aux entreprises amenées à cesser leur activité en raison de l'institution du marché commun de faire face à leurs engagements immédiatement exigibles.

Le bénéfice de ces dispositions pourra encore être accordé pendant les deux ans qui suivront la fin de la période de transition.

Péréquation.

En vue d'éviter dans l'industrie charbonnière des déplacements de production précipités et dangereux, la Haute Autorité autorisera ou organisera les mécanismes de sauvegarde nécessaires.

Elle autorisera le maintien ou l'établissement de caisses ou mécanismes nationaux de compensation alimentés par un prélèvement sur la production du pays intéressé.

Elle organisera un système de péréquation sur le plan international. Dans le cadre de ce système, des caisses nationales de péréquation seront alimentées :

1° par un prélèvement représentant un pourcentage uniforme de la valeur de la production marchande des pays où le prix de revient moyen est inférieur à la moyenne pondérée de ceux de la communauté;

2° par une contribution au moins égale de l'Etat sur le territoire duquel se trouvent les entreprises bénéficiaires.

Le prélèvement en question est dégressif à raison de 20 % par an.

Pendant la période de transition, la Belgique pourra maintenir les dispositifs nécessaires pour isoler le marché charbonnier belge du reste du marché commun.

La péréquation est destinée :

a) à ramener immédiatement le prix de tous les charbons belges aux environs des coûts de production prévisibles pour la fin de la période de transition,

b) à accorder, pour les charbons destinés à la sidérurgie belge, la péréquation complémentaire que la Haute Autorité reconnaîtrait nécessaire pour éviter que la sidérurgie belge ne soit empêchée de s'intégrer dans le marché commun du fait de la différence de prix qui subsistera, après la péréquation générale, entre les prix des charbons belges et ceux du marché commun,

c) à accorder pour les exportations de charbons belges, une compensation additionnelle égale à 80 % de la différence entre les prix belges et ceux du marché commun.

Déplacements de production

(1)

La Haute Autorité établit les perspectives à long terme de production et d'écoulement, et, après consultation du Comité consultatif et du Conseil, adresse au Gouvernement belge, aussi longtemps que l'isolement du marché belge est en vigueur, une recommandation sur les déplacements de production reconnus possibles par elle. Le Gouvernement belge décide, avec l'accord de la Haute Autorité, des dispositions à prendre en vue de rendre effectifs les déplacements éventuels de production.

Il est reconnu que la production charbonnière nette de la Belgique

- ne doit pas avoir à supporter chaque année par rapport à l'année précédente, une réduction supérieure à 3 %, si la production totale de la communauté est constante ou accrue par rapport à l'année précédente;
- ou ne doit pas être inférieure à la production de l'année précédente diminuée de 3 %, le chiffre ainsi obtenu étant affecté lui-même du coefficient de réduction dont serait affectée la production totale de la communauté par rapport à l'année précédente.

Les réductions appliquées dans le cadre du maximum de 3 % par an sont permanentes; le surplus éventuel constituerait une réduction conjoncturelle.

Intégration dans le marché commun

(1)

Le mécanisme de péréquation prendra fin à l'issue d'une période de cinq ans.

Le Gouvernement belge s'engage à supprimer à la même date les mécanismes d'isolement du marché belge du charbon; néanmoins, en cas de besoin, la Haute Autorité pourra, après consultation du Comité consultatif et sur avis conforme du Conseil, accorder par deux fois un délai additionnel d'un an.

L'intégration du charbon belge au marché commun aura lieu selon les modalités à convenir entre le Gouvernement belge et la Haute Autorité. Des modalités pourront comporter, pour le Gouvernement belge, la faculté d'accorder des subventions correspondant aux frais d'exploitation additionnels résultant des conditions naturelles des gisements, et à concurrence de 23,5 millions de tonnes. La Haute Autorité devra veiller à ce que le montant maximum des subventions et le tonnage subventionné soient réduits aussi rapidement que possible, compte tenu des facilités de réadaptation et de l'extension du marché commun à d'autres produits que le charbon et l'acier. Elle devra soumettre tous les deux ans des propositions en ce qui concerne le tonnage susceptible d'être subventionné.

B. AVIS DU CONSEIL.

Le Conseil estime que le projet de convention relative aux dispositions transitoires devrait être adapté, afin de tenir compte des observations suivantes sur lesquelles [...] est unanimement d'accord :

Pour permettre aux charbonnages belges de réaliser leur programme de rééquipement, il convient de se rallier au principe d'une période de transition d'une durée de cinq ans, susceptible d'être éventuellement prorogée de trois ans.

En ce qui concerne les déséquilibres résultant des conditions de vie et de travail de la main-d'œuvre, ceux-ci devraient être éliminés dans le délai le plus court et, au plus tard, à l'expiration de la période de transition. Pour le cas où, à l'issue de cette période, subsisteraient en ce domaine des déséquilibres importants, le Conseil estime que l'ensemble de la situation devrait être revu et que la Belgique ne pourrait être tenue à ce moment d'entrer sans restriction dans le marché unique.

Il devrait pouvoir en être de même :

- a) s'il apparaissait à la fin de la période de transition que la Belgique ne fût pas assurée d'un approvisionnement régulier et suffisant en charbon, compte tenu des perspectives à long terme;
- b) s'il apparaissait que l'entrée sans restriction dans le marché unique fût de nature à provoquer dans l'économie de la Belgique des troubles fondamentaux et persistants.

Compte tenu de ce qui précède et de l'impossibilité de prévoir dès à présent avec certitude l'évolution de l'économie européenne, le Conseil estime que pour la période de transition, une réduction du potentiel de production de charbon ne peut être imposée unilatéralement à la Belgique, et que celle-ci ne peut, à l'heure actuelle, prendre d'engagement précis à cet effet.

Le Conseil souligne que l'objectif principal de l'industrie charbonnière belge pendant la période de transition, doit être de réduire au maximum ses prix de revient.

En ce qui concerne l'industrie sidérurgique, elle doit être immédiatement intégrée, sans restriction, dans le marché commun, et le Conseil estime que, conformément au principe de base de l'égalité d'accès aux matières premières, elle doit, dès le début et sans condition, pouvoir obtenir ses charbons aux prix du marché commun.

II. Projet de traité.

A. Résumé des dispositions économiques

1° Les institutions prévues dans le traité sont au nombre de quatre :

- une Haute Autorité composée de six à neuf membres choisis à raison de leur compétence générale et assistée par un Comité consultatif composé de trente à cinquante membres comprenant en nombre égal des représentants des producteurs, des travailleurs, des utilisateurs et négociants;
- une assemblée commune composée de délégués choisis dans leur sein par les Parlements des Etats membres;
- un Conseil spécial des Ministres composé des délégués des gouvernements des Etats membres (un représentant par Etat);
- une Cour de Justice composée de juges nommés d'un commun accord pour six ans par les gouvernements des Etats membres, parmi des personnalités offrant toutes garanties d'indépendance et de compétence.

2° Les interventions de la Haute Autorité dans le domaine économique se feront par voie d'avis, recommandations ou décisions motivées.

Les décisions sont obligatoires en tous leurs éléments.

Les recommandations comportent obligation dans les buts qu'elles assignent, mais laissent à ceux qui en sont l'objet, le choix des moyens propres à atteindre ces buts.

Les avis ne lient pas.

3° Les interventions de la Haute Autorité dans le domaine économique portent essentiellement :

- sur les prix;
- sur le volume de la production;
- sur les investissements;
- sur les accords entre entreprises et les concentrations industrielles.

a) en ce qui concerne les prix :

L'action de la Haute Autorité comporte deux missions principales :

1) l'élimination des pratiques déloyales ou discriminatoires par le contrôle des modes de cotation et des conditions de vente;

2) la fixation, selon les cas, de prix maxima ou de prix minima lorsque, à raison des circonstances, elle l'estime indispensable pour atteindre la réalisation des objectifs fondamentaux du plan.

Les décisions en ces deux domaines ne peuvent être prises qu'après avis du Comité consultatif et du Conseil des Ministres.

En ce qui concerne les prix maxima et minima, cette consultation doit porter tant sur l'opportunité de la mesure que sur ses modalités.

b) en ce qui concerne le volume de la production :

L'intervention de la Haute Autorité est prévue :

- soit en cas de crise manifeste, pour instaurer un régime de quotas de production;
- soit en cas de pénurie pour répartir les ressources en charbon (y compris le coke et le lignite) ou en acier (y compris le minerai et la ferraille) entre les Etats membres et imposer des programmes de fabrication aux entreprises relevant de sa juridiction.

Dans un cas comme dans l'autre, ces mesures ne peuvent être décidées par la Haute Autorité que si les moyens d'action indirects de nature à atteindre le même but se sont révélés insuffisants.

Dans les deux cas, il doit y avoir consultation préalable du Comité consultatif et du Conseil des Ministres; en cas de crise manifeste, l'avis conforme du Conseil des Ministres est exigé.

c) en ce qui concerne les investissements :

La Haute Autorité peut demander communication préalable de tous les programmes individuels d'investissements qu'elle estime suffisamment importants et formuler un avis motivé sur ces programmes.

L'avis défavorable émis par la Haute Autorité vaut décision, lorsque le financement des investissements ou l'exploitation des installations qu'ils comportent nécessitent des subventions, une aide ou des discriminations de la part des Gouvernements, (sauf les dérogations prévues pour la période de transition).

En ce cas, le programme ne peut être réalisé que par auto-financement.

Par contre, quand l'avis est favorable, la Haute Autorité est habilitée à faciliter la réalisation du programme en question, soit en consentant des prêts aux entreprises, soit en accordant des garanties aux emprunts que les entreprises contracteraient.

Dans le domaine des investissements, il n'est pas prévu de consultation préalable du Comité consultatif ou du Conseil des Ministres.

d) en ce qui concerne les accords entre entreprises et les concentrations industrielles :

1) sont interdits tous accords entre entreprises, toutes décisions d'associations de producteurs, et toutes pratiques concertées qui tendraient, sur le marché commun, directement ou indirectement, à empêcher, restreindre ou fausser le jeu normal de la concurrence, et en particulier :

- à fixer ou à déterminer les prix;
- à restreindre ou à contrôler la production, le développement technique ou les investissements;
- à répartir les marchés, productions, clients ou sources d'approvisionnement.

Néanmoins, pour des produits déterminés, des autorisations temporaires sont, moyennant publicité, accordées par la Haute Autorité en ce qui concerne les accords de spécialisation ou des accords d'achat ou de vente en commun.

La Haute Autorité accorde ses autorisations si elle juge, sous la seule réserve d'un recours devant la Cour de Justice, que de tels accords sont indispensables pour améliorer notablement la production ou la distribution des produits visés et qu'ils ne donnent pas aux entreprises participantes une influence sur les prix et la production qui les soustrairait en fait à une concurrence effective dans le marché commun.

Ces autorisations peuvent être révoquées si un changement dans les circonstances le justifie; elles sont renouvelées dans le cas contraire.

Les infractions à ces dispositions peuvent entraîner des sanctions pénales sous forme d'amendes égales, au maximum au double du chiffre d'affaires réalisé en violation de ces dispositions.

2) Est soumise à autorisation préalable de la Haute Autorité toute forme quelconque de concentration (fusion, acquisition d'actions ou d'éléments actifs, prêts, contrats ou tout autre moyen de contrôle) relative à un ou plusieurs produits. L'autorisation n'est accordée que si la Haute Autorité reconnaît que ces opérations ne donnent pas aux personnes ou aux entreprises intéressées le pouvoir de se soustraire à une concurrence effective dans le marché commun.

Si après la mise en vigueur du pacte, la Haute Autorité constate qu'il est procédé à des concentrations qui auraient dû normalement faire l'objet d'une demande d'autorisation et qui n'auraient pas pu être autorisées selon les règles rappelées ci-dessus, la Haute Autorité déclare cette concentration illicite.

Les intéressés disposent devant la Cour de Justice d'un recours contre cette décision de la Haute Autorité. Ce recours est suspensif et de pleine juridiction.

Une fois l'illégalité de la concentration définitivement constatée, la Haute Autorité peut ordonner toute mesure nécessaire au rétablissement de la situation antérieure, sous réserve d'un recours ouvert à tout intéressé devant la Cour de Justice.

A défaut pour les intéressés de satisfaire à leurs obligations, la Haute Autorité peut procéder elle-même à l'exécution de ses décisions, et adresser aux Etats membres intéressés les recommandations utiles à cette fin.

Diverses dispositions pénales sont en outre prévues pour assurer le respect des règles ci-dessus.

La Haute Autorité peut aussi se borner à adresser aux entreprises qui ont acquis ou qui acquerraient une position les soustrayant en fait à une concurrence effective, des recommandations propres à obtenir qu'elles n'utilisent pas cette situation à des fins contraires aux objectifs fondamentaux du plan.

Si les entreprises intéressées ne satisfont pas à ces recommandations, la Haute Autorité peut fixer les prix ou établir les programmes de fabrication ou de livraison à exécuter par elles conformément aux dispositions reprises ci-dessus et relatives à ces matières.

4° Les décisions et recommandations de la Haute Autorité dans les domaines ci-dessus sont susceptibles de recours devant la Cour de Justice; celle-ci est compétente pour se prononcer sur les recours en annulation pour incompétence, violation des formes substantielles, violation du traité et détournement de pouvoir.

Ces recours peuvent être exercés, soit par les Etats membres, soit par les entreprises, ainsi que par les associations reconnues par la Haute Autorité.

La Cour de Justice peut se prononcer sur les faits lorsqu'il est fait grief à la Haute Autorité d'avoir commis un détournement de pouvoir ou d'avoir méconnu d'une manière patente les dispositions du traité.

En outre, un recours de pleine juridiction est ouvert contre toute décision de la Haute Autorité prévoyant une sanction pécuniaire ou une astreinte ainsi que contre toute décision constatant l'illégalité d'une concentration économique; ce dernier recours est suspensif et dans tous les cas la Cour peut, par mesure provisoire, ordonner qu'il soit sursis à l'exécution de la décision ou de la recommandation attaquée.

5° Le rôle réservé dans ce mécanisme aux organismes représentatifs des producteurs, des travailleurs et des utilisateurs est le suivant :

1) chaque fois que le traité rend obligatoire la consultation du Comité consultatif, toute association peut soumettre à la Haute Autorité les observations de ses membres;

2) pour obtenir les informations qui lui sont nécessaires, ou pour faciliter l'exécution des missions qui lui sont confiées, la Haute Autorité recourt normalement aux associations de producteurs à la condition qu'elle fasse aux représentants des travailleurs et des utilisateurs une place satisfaisante. Il est prévu qu'il peut être satisfait à cette condition notamment en faisant une place aux représentants de ces intérêts, soit dans les organismes directeurs des associations, soit dans des Comités consultatifs établis auprès d'elles.

B. AVIS DU CONSEIL.

I. M.M. BAL, BAPTIST, BEKAERT, BOON, BRASSEUR, BUTS, CAPELLE, CORNIL, DE LANDSHEER, DE LEENER, DELRUELLE, DE SPIEGELAERE, DUMONT de CHASSART, MISSIAEN, MOREAU, NAVEAU, PIETTE, POLSPOEL, RAYMAEKERS, ROLLIER, VAN der REST P., VIENNE estiment que ces dispositions sont inacceptables et dangereuses parce qu'elles jugulent complètement l'initiative et la responsabilité des entreprises, confèrent à la Haute Autorité des pouvoirs nettement excessifs et aboutiront en fait à un régime de dirigisme intégral sur le plan international.

1.- En effet, il ressort des constatations qui précèdent que ces dispositions s'inspirent de deux principes essentiels :

a) dans la mesure où des interventions sont nécessaires pour limiter le libre jeu de la concurrence dans le marché commun, elles ne peuvent relever que de la Haute Autorité. Seule celle-ci a le droit de fixer des prix maxima ou minima, d'imposer des quotas de production ou des programmes de fabrication, et cela, en fonction de circonstances dont elle sera elle-même juge dans la plupart des cas.

b) si l'organisation professionnelle des producteurs n'est pas interdite, elle n'est plus admise dans le cadre du marché commun que comme organe de relais purement consultatif à la disposition de la Haute Autorité. Toute action concertée des producteurs en vue d'une participation effective dans l'organisation du marché est interdite et réputée contraire à l'intérêt général. Ne sont autorisés que des accords temporaires et d'une portée tout à fait limitée, dont la Haute Autorité est en fait souverainement juge.

2.- Or, si le principe de la libre concurrence est en soi excellent, l'expérience prouve que, surtout pour des matières et produits de base comme le charbon et l'acier, un régime de concurrence intégrale dégénère facilement, en période de basse conjoncture, en lutte sauvage et excessive, et peut, en période de haute conjoncture, conduire à des abus dont les effets sont nuisibles à tout le monde. Ces excès, la Haute Autorité est appelée à les prévenir en lieu et place des producteurs et, comme il n'existe guère de périodes de conjoncture normale, elle devra intervenir de façon quasi permanente, et l'on se trouvera ainsi dans un régime de dirigisme complet en contradiction flagrante avec les principes mis à la base du plan Schuman.

De plus, l'organisation de la production et la détermination des prix constituent des tâches extrêmement complexes : les variations de la demande ne sont pas parallèles dans toutes les régions; d'autre part, elles sont fort différentes de produit à produit, tant pour l'industrie du charbon que pour celle de l'acier.

On ne voit pas dans ces conditions comment la Haute Autorité pourrait avoir une connaissance suffisante des contingences diverses dont il doit être tenu compte pour prendre en temps utile les dispositions multiples requises par une situation sans cesse mouvante.

Par contre, la compétence et l'utilité des organisations de producteurs sont à ce point réelles que, dans notre pays, non seulement la création d'ententes est admise sans aucune restriction, mais qu'elles peuvent dans certains cas bénéficier d'une reconnaissance et d'une protection légales. En effet, un arrêté-loi daté du 13 janvier 1935, c'est-à-dire en pleine période de crise, a instauré une procédure permettant aux groupements de producteurs de solliciter des pouvoirs publics l'extension de leur discipline à des outsiders.

En 1946, c'est-à-dire cette fois en plein boom d'après guerre, la portée de l'arrêté précité a encore été renforcée, ce qui démontre que, moyennant les sauvegardes voulues, les ententes de producteurs ne peuvent pas être présumées préjudiciables aux consommateurs, même en période de pénurie.

Telles sont les raisons pour lesquelles les producteurs ne peuvent admettre qu'on leur enlève le contrôle du régime des prix et de la production en leur interdisant de s'entendre sur ces matières. Ils seraient de ce fait, privés d'un des éléments essentiels à la conduite de leurs affaires. Leur esprit d'initiative en serait fortement entamé, ce dont l'ensemble de l'économie aurait à pâtir. Aussi, estiment-ils qu'il est indispensable de leur laisser le soin de déterminer eux-mêmes les régimes de production et de prix, que ce soit individuellement ou collectivement.

Il va de soi qu'en vue de donner les garanties nécessaires contre toute possibilité d'abus, l'action collective envisagée ci-dessus ne pourrait s'exercer que moyennant l'autorisation préalable de la Haute Autorité, celle-ci étant informée de l'opinion de tous les intéressés par l'intermédiaire de Comités Consultatifs régionaux ou nationaux, au sein desquels les travailleurs ainsi que les utilisateurs et négociants auront l'occasion d'exprimer leur avis.

Au surplus, la Haute Autorité devra être en mesure de contrôler effectivement l'application des mesures qu'elle aura approuvées. Enfin, elle devra être armée pour agir elle-même en cas de carence de la part des intéressés.

3.- Des observations analogues sont à formuler en ce qui concerne les pouvoirs de la Haute Autorité en matière de concentration industrielle.

Toute opération de concentration est soumise à l'autorisation préalable de la Haute Autorité, et les éléments dont celle-ci doit tenir compte pour l'octroi ou le refus de cette autorisation sont à ce point généraux que, comme en matière d'ententes, ils reviennent pratiquement à l'octroi d'un pouvoir quasi discrétionnaire à la Haute Autorité.

Il est inadmissible que la Haute Autorité puisse s'opposer à l'acquisition par une entreprise d'une participation dans une autre entreprise sous le simple prétexte que l'ensemble ainsi constitué pourrait se livrer à des abus de puissance économique. Les concentrations s'opèrent surtout pour des raisons de productivité qui, en dernière analyse, les justifient au point de vue économique.

Ce n'est dès lors pas sur l'existence des concentrations que devrait porter le contrôle de la Haute Autorité, mais bien sur leur action, en vue de prévenir des abus en matière de détermination de prix ou de contrôle de la production.

Il y a toutefois des cas où les concentrations atteignent une envergure telle que leur existence même constitue une source quasi inévitable d'abus, non seulement d'ordre économique mais même politique. Dans pareils cas, il est raisonnable d'admettre que la Haute Autorité soit habilitée à donner une autorisation préalable qui porterait sur l'existence même de la concentration. On est même en droit de se demander si des limites ne devraient pas être fixées dans le traité au-delà desquelles toutes opérations de concentration seraient nulles de plein droit.

4.- Quant aux investissements, si en principe les avis de la Haute Autorité ne valent décision que dans certains cas déterminés, il est aisé de se rendre compte qu'en fait il sera, dans la plupart des cas, difficile aux entreprises d'aller à l'encontre de ces avis.

D'autre part, la Haute Autorité peut dans certains cas interdire aux Etats d'intervenir dans le financement des investissements.

Il serait indispensable que les Etats conservent cette faculté lorsqu'ils estiment pareille intervention nécessaire au point de vue de l'intérêt supérieur du pays.

5.- En bref, le Traité confère à la Haute Autorité le pouvoir de prendre des décisions majeures concernant la conduite des entreprises et cela, dans des conditions d'autant plus graves que ces pouvoirs sont sanctionnés chaque fois par des amendes dont la hauteur est fréquemment telle qu'elles pourraient mettre en péril la vie même des entreprises.

6.- Le fait que, tout au moins en matière de prix et de réglementation de la production, la consultation préalable du Comité Consultatif et du Conseil spécial des Ministres est prévue et que, d'autre part, toutes les décisions de la Haute Autorité doivent être motivées, est loin de constituer une garantie suffisante. Il s'agit en effet de matières qui concernent les fondements mêmes de l'activité des entreprises et dans lesquelles les droits d'initiative et les responsabilités qui leur reviennent doivent être effectivement sauvegardés.

Quant au recours devant la Cour de Justice, il sera le plus souvent illusoire dans le domaine économique. En effet, la Cour est essentiellement destinée à se prononcer en droit sur les recours en annulation pour incompétence, violation des dispositions du traité et détournement de pouvoir.

L'examen de la Cour ne peut porter sur l'appréciation des faits ou des circonstances économiques que s'il est fait grief à la Haute Autorité d'avoir commis un détournement de pouvoir ou d'avoir méconnu d'une manière patente les dispositions du traité. Or, les pouvoirs de la Haute Autorité en matière économique sont conçus de manière tellement large et tellement générale qu'il ne sera, dans la plupart des cas, pas possible pour les entreprises de mettre en cause le bien-fondé de ses décisions.

7.- Ce régime de dirigisme outrancier et autoritaire ne cadre pas avec le régime politique belge. Il doit être rejeté avec d'autant plus de vigueur qu'avec l'extension du plan Schuman à d'autres secteurs il risquerait de s'étendre progressivement à d'autres activités et de s'implanter définitivement dans notre économie. Il ne cadre pas non plus avec le régime démocratique que l'Europe veut, par intégration elle-même, défendre avec plus de force que jamais.

Au surplus, il est matériellement impossible que les six à neuf personnes qui composeront la Haute Autorité puissent faire face, sans l'appui d'un immense appareil administratif, à la tâche consistant à pénétrer aussi profondément dans la direction des entreprises charbonnières et sidérurgiques des six pays intéressés. Les moyens d'action que prévoit le projet de traité risquent ainsi d'être voués à l'insuccès et il serait à craindre que leur échec n'entraîne celui de la conception politique elle-même.

En conséquence, ces membres estiment qu'il est indispensable d'obtenir une modification de ces dispositions dans le sens indiqué ci-dessus, conforme d'ailleurs à l'esprit des propositions formulées, à titre exemplatif, par les fédérations industrielles des pays adhérents.

Leur position peut se résumer comme suit :

1° Ils sont d'accord sur les objectifs fondamentaux du plan Schuman, tels qu'ils ont été énoncés par Mr SCHUMAN lui-même dans sa déclaration du 9 mai 1950;

2° Les moyens proposés par le projet de traité leur paraissent inadéquats pour réaliser ces objectifs, sauf à procéder à une nationalisation déguisée des entreprises;

3° Ils estiment que le droit d'initiative et la responsabilité des chefs d'entreprises agissant individuellement ou collectivement, doivent être effectivement sauvegardés dans des domaines aussi essentiels que la détermination des prix en l'organisation de la production;

4° Il ne s'agit pas, cependant, d'instaurer sous le couvert de la Haute Autorité un régime de cartel sans limitation et sans contrôle, puisque :

a) la consultation des représentants qualifiés des travailleurs ainsi que des utilisateurs et négociants est prévue dans le cadre de Comités consultatifs régionaux ou nationaux;

b) l'autorisation préalable de la Haute Autorité est nécessaire, celle-ci exerçant en outre un contrôle qui lui permettra, moyennant l'avis conforme du Conseil, de mettre fin à l'action des intéressés en cas d'abus;

5° Ils sont d'accord également pour que la Haute Autorité ait la faculté d'agir elle-même en cas de carence de la part des intéressés.

L'ensemble de ces propositions tient compte des réalités pratiques, laisse aux chefs d'entreprises et à leurs organismes représentatifs la possibilité de prendre les initiatives et d'assumer les responsabilités qui leur incombent, tout en permettant aux travailleurs ainsi qu'aux utilisateurs et négociants d'exprimer leur avis, et en donnant à la Haute Autorité les moyens de coordination, de contrôle et d'action nécessaires pour assurer la réalisation des objectifs fondamentaux du Plan.

II. M.M. BRAT, BROUHON, DEKEYZER, DETHIER, EVERLING, FRANCK, GERLACHE, MIRY, RENARD, SERWY, SMETS, VAUTHIER

1° Sont opposés à tout système d'organisation conçu dans l'esprit de la note établie par les Fédérations industrielles. Considèrent comme indispensable que le pouvoir de décision en matière de politique économique soit confié aux institutions officielles, et que celles-ci disposent en fait des possibilités d'action leur permettant de s'acquitter de leur mission.

Approuvent en conséquence le projet de traité sur ce point.

A. De même qu'au cours des négociations de Paris, la discussion porte donc, non pas sur la question de savoir si la politique économique à mener au sein de la communauté doit ou non comporter certains pouvoirs d'intervention en matière économique, ni même quelle doit être l'importance de ces pouvoirs, mais bien qui doit être appelé à exercer ceux-ci. Certes, les Fédérations industrielles préconisent de supprimer l'interdiction des ententes industrielles et des pratiques concertées tendant à empêcher, restreindre ou fausser la concurrence et, au contraire, d'obliger la Haute Autorité à reconnaître tous les groupements patronaux. Mais ceux-ci assumeront l'exercice des pouvoirs de réglementation reconnus nécessaires en matière de prix, de programme de production, de répartition des matières premières et d'investissements, les institutions ne disposant plus que du pouvoir de contrôle tel qu'il est précisé ci-dessous au paragraphe D.

a) Programmes de production : S'ils l'estiment utile, l'ensemble des groupements patronaux et des entreprises ne faisant partie d'aucun groupement, pourraient établir eux-mêmes des programmes de production sous la seule réserve du respect de certains principes parmi les plus généraux du Plan.

b) Approvisionnement : Les groupements (dans ce projet d'article, il n'est plus fait mention des entreprises ne faisant partie d'aucun groupement) pourraient en outre passer avec leurs fournisseurs tous accords relatifs à la répartition et à la livraison des matières premières et produits indispensables à la production de charbon et acier.

c) Prix : Les dispositions prévues au projet de traité pour organiser et réglementer le droit pour la Haute Autorité de fixer des prix minima et maxima quand semblable action apparaît nécessaire pour la sauvegarde

du bien général, seraient supprimées.

Il en serait de même des dispositions qui régissent les méthodes d'établissement et la publicité des prix et conditions de vente, de façon à promouvoir et faciliter une concurrence saine entre entreprises, ainsi que des dispositions permettant l'établissement d'un système de compensation de prix susceptible d'assurer dans l'intérêt général le maintien en activité de certaines entreprises à prix de revient élevés.

[...]

Par contre, les entreprises et les groupements patronaux auraient non seulement le droit de définir librement leurs prix et conditions de vente, mais encore à tout moment " de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'homogénéité des prix et conditions de vente, tant pour l'ensemble du marché commun qu'à l'exportation ".

d) Investissements : Tout pouvoir et toute possibilité d'action seraient retirés aux institutions en matière de coordination des investissements.

e) Concentrations économiques : Les concentrations d'entreprises ne seraient soumises à l'autorisation préalable de la Haute Autorité que si elles avaient pour conséquence de porter la capacité de production de l'entreprise concentrée à un niveau correspondant au moins à un certain pourcentage de la capacité totale de production du pool pour le charbon ou l'acier ou pour les produits touchés par la concentration.

Les critères selon lesquels la Haute Autorité devrait apprécier sont mal précisés, et l'autorisation ne pourrait être accordée que sur avis conforme du Conseil des Ministres.

Nulle référence n'est faite aux diverses méthodes par lesquelles un groupe financier peut établir son influence sur des entreprises industrielles.

B. La déclaration du 9 mai promet que la mission essentielle impartie à la Haute Autorité sera d'assurer une politique d'expansion économique, en veillant à ce que se dégagent progressivement " les conditions assurant spontanément la répartition la plus rationnelle de la production au niveau de productivité le plus élevé ".

Est inconciliable avec ce principe de politique économique tout projet tendant à confier en droit ou en fait la politique économique de la communauté à des groupements organisés par les employeurs selon leur volonté, à leur profit, et placés sous leur autorité.

Le moins qu'on puisse en dire en effet, c'est qu'en raison même de leur nature, de leur organisation et du mandat que leurs dirigeants auront reçu de leurs mandants, il n'est pas possible d'avoir confiance dans le fait que, dans les circonstances économiques difficiles que les pays signataires auront à affronter au cours de 50 ans, ils poursuivront effectivement semblable politique économique.

La déclaration du 9 mai au demeurant, précise elle-même que la mission essentielle qu'elle confie à la Haute Autorité doit être considérée comme étant à l'opposé de la politique normale d'un cartel.

" A l'opposé d'un cartel international tendant à la répartition et à l'exploitation des marchés nationaux par des pratiques restrictives et le maintien de profits élevés, l'organisation projetée assurera la fusion des marchés et l'expansion de la production ".

Il fut rappelé à maintes reprises que ces principes, mis en évidence dès l'abord, devaient être considérés comme des fondements du Plan Schuman.

Dans le communiqué commun par lequel ils décident d'entamer les négociations les six gouvernements participants s'engagent d'ailleurs à baser celles-ci sur les principes de la déclaration du 9 mai 1950.

Toutes les organisations ouvrières et particulièrement les organisations syndicales ont d'autre part, dès l'abord, insisté sur l'importance décisive qu'elles donnaient à ce principe de politique économique.

C'est une des raisons essentielles pour lesquelles elles se sont prononcées en faveur du projet.

Pour rester dans le cadre des principes fondamentaux annoncés le 9 mai et sous peine de constituer un manquement à un engagement précis, le traité devra donc donner aux institutions une organisation telle, qu'en soi elle constituera une garantie que la politique annoncée le 9 mai sera effectivement poursuivie.

Toute autre politique aurait, au surplus, pour conséquence fatale, de remettre en cause l'attitude des organisations ouvrières à l'égard de l'ensemble du projet de traité.

C. D'ailleurs, si le pouvoir de décision en matière de politique économique est confié aux institutions de la communauté, il est accordé le maximum de garanties à tous les intéressés.

Les cas dans lesquels ces pouvoirs pourront être utilisés ainsi que les règles selon lesquelles ils devront être mis en œuvre, sont précisés.

Les Fédérations industrielles sont assurées d'être consultées au sein du Comité consultatif avant toute décision importante; il tombe sous le sens qu'elles seront chaque fois à même de défendre effectivement leur point de vue.

Toute décision et toute recommandation de la Haute Autorité devront être dûment motivées.

Elles seront au surplus soumises au contrôle de la Cour de Justice.

Celle-ci pourra être saisie non seulement par les gouvernements, mais aussi par les associations reconnues, et notamment par les associations d'employeurs.

Sa compétence sera assez étendue et ses pouvoirs suffisants pour entièrement garantir que les pouvoirs conférés aux institutions de la communauté ne pourront être utilisés que dans les cas prévus, dans l'esprit du traité, et selon les règles tracées par lui.

D'ailleurs, la commission a été unanimement d'accord pour préconiser la consultation obligatoire du Comité consultatif en matière d'investissement, en ce qui concerne les accords entre entreprises, et en matière de concentration économique. D'autre part, s'il était formulé des suggestions tendant à donner des garanties quant à l'exercice par les institutions des pouvoirs leur conférés dans l'esprit du projet de traité, elles mériteraient un examen attentif. Mais en raison de la position de principe adoptée par elles, les Fédérations industrielles n'ont formulé aucune suggestion de cet ordre.

Les Fédérations industrielles seraient d'ailleurs mal venues de critiquer les dispositions du projet de traité relatives à cet objet en invoquant un prétendu manque de précision.

Pour s'en convaincre il suffit de comparer les garanties données par le projet de traité aux intérêts privés et celles qui sont prévues dans les projets de textes des Fédérations industrielles en faveur des Institutions officielles de la Communauté.

En conclusion, si le pouvoir de décision en matière de politique économique est conféré à la Haute Autorité, ce pouvoir ne peut en aucun cas être qualifié d'arbitraire.

D. Toute organisation établie dans l'esprit des projets de textes élaborés par les Fédérations industrielles non seulement aboutirait à remettre le pouvoir de décision sur les questions cruciales à des groupements d'intérêts privés nullement qualifiés pour mener la politique promise par la déclaration du 9 mai 1950, elle aurait, en outre, pour conséquence de donner en fait à ces groupements un blanc-seing pour cinquante ans sans que soient réservés aux institutions ni le pouvoir de contrôler effectivement leur action, ni la possibilité

effective d'agir à leur place en cas d'inertie.

En effet, le seul moyen de contrôle de la Haute Autorité sur l'activité des groupements patronaux, pour le cas où elle pourrait établir qu'ils exercent une activité contraire aux dispositions du traité, est le droit de leur adresser des recommandations; c.à.d. qu'après avoir constaté une ou des infractions elle pourrait simplement préciser les objectifs à atteindre tout en laissant aux groupements eux-même le choix des moyens à employer pour rectifier leur politique.

Encore si un groupement refuse de satisfaire à cette recommandation, ne pourra-t-elle l'exclure comme groupement reconnu que moyennant l'avis conforme du conseil des ministres.

Tout système tendant à donner le pouvoir de décision en matière de politique économique aux entreprises et aux groupements d'employeurs en ne laissant aux institutions qu'un pouvoir de contrôle sur leurs décisions, doit préciser les pouvoirs d'investigation dont disposeraient ces institutions pour rechercher et prouver des infractions éventuelles aux principes dont elles doivent assurer le respect.

La note des Fédérations industrielles ne contient aucune disposition à cet effet.

Au surplus, le droit d'adresser des recommandations à un groupement national ou d'exclure celui-ci n'est accordé qu'en principe à la Haute Autorité et la portée de celui-ci est-elle singulièrement réduite par les dispositions spéciales en matière de prix, de programme de production et d'approvisionnement.

En matière de programmes de production, la Haute Autorité ne pourrait intervenir que si les programmes qui lui sont soumis ne sont pas conformes aux règles prévues; elle doit tout d'abord demander leur révision et ne peut émettre une recommandation qu'en cas de désaccord persistant et après consultations du Comité Consultatif et du Conseil des Ministres.

Au cas, par contre, où les entreprises et groupements patronaux n'auraient pas pu se mettre d'accord sur les propositions communes et où, par contre, la Haute Autorité aurait dû établir elle-même des programmes de production, entreprises et groupements pourraient formuler toutes remarques qu'ils jugeraient utiles.

Et ce seul fait suffirait à déssaisir la Haute Autorité puisque automatiquement elle devrait soumettre toute la question avec ces observations au Conseil des Ministres et ne pourrait plus statuer que sur avis conforme de celui-ci; telles sont les possibilités d'action qui seraient laissées aux institutions officielles pour leur permettre de pallier l'inertie des groupements d'employeurs.

En ce qui concerne les approvisionnements, la Haute Autorité ne pourrait émettre de recommandation aux groupements et entreprises que dans deux cas.

En matière de prix, la Haute Autorité ne peut intervenir que pour demander la révision de prix susceptibles de troubler l'économie du marché à l'intérieur de la communauté, et uniquement si ce trouble provient de discriminations " injustifiées " ou de pratiques déloyales.

Elle ne pourrait émettre de recommandation qu'après consultation du Comité Consultatif et du Conseil des Ministres et en outre, moyennant l'avis conforme de celui-ci.

Pour ce qui est des prix à l'exportation, la Haute Autorité n'aurait aucun pouvoir d'intervention.

E. D'autre part, le système suggéré par les fédérations industrielles empiète beaucoup plus que le projet de traité sur le pouvoir de décision des entreprises individuelles.

Ainsi qu'il résulte des constatations faites ci-dessus, il donne aux groupements patronaux des pouvoirs plus considérables et plus mal définis que ceux prévus dans le projet de traité en faveur de la Haute Autorité.

Et au surplus, il rend obligatoire, parce que nécessaire, l'affiliation à un cartel, aucune réglementation en

matière de prix, de programmes de production ou d'approvisionnement n'étant, en effet, possible que si elle est l'œuvre d'un organisme de droit public ou d'un organisme de droit privé disposant d'une position de monopole.

La seule alternative qu'offrent les propositions des fédérations industrielles est : ou bien d'accepter de circonscrire leur liberté d'action dans le cadre de la politique économique élaborée et appliquée par la Haute Autorité avec les garanties prévues au projet de traité;
: ou bien d'accepter de se soumettre aux décisions de groupements patronaux aux pouvoirs plus étendus et moins bien définis.

Rien ne permet d'affirmer que la première solution soit moins démocratique que la seconde, sauf peut-être pour les entreprises assez puissantes pour espérer jouer un rôle prépondérant dans les groupements patronaux.

2° Considèrent comme une garantie élémentaire que les organisations des travailleurs soient appelées à participer sur un pied d'égalité avec les associations d'employeurs, à la représentation des industries utilisatrices de charbon et d'acier au sein du Comité Consultatif établi auprès de la Haute Autorité.

Ce Comité doit comprendre un nombre égal de représentants des producteurs, des travailleurs, des utilisateurs et négociants.

Le projet de traité précise comment doivent être désignés les représentants des deux premiers groupes.

Semblable précision n'a jamais été prévue en ce qui concerne les utilisateurs et négociants.

Un point essentiel doit être mis en évidence : les industries utilisatrices de charbon et d'acier doivent être représentées par les organisations de travailleurs et d'employeurs, celles-ci étant placées sur un pied de parfaite égalité.

C'est là en effet une garantie élémentaire qui ne peut être contestée à aucune des parties intéressées.

3° Considèrent comme une garantie essentielle que le rôle dévolu aux organes régionaux soit confié, non à des associations d'employeurs, mais à des organismes constitués paritairement par les associations de travailleurs et les associations d'employeurs.

Dès le début, il fut prévu de créer des organismes régionaux chargés de jouer le rôle de relais entre la Haute Autorité et les entreprises.

Ces organismes n'auront pas simplement un rôle consultatif puisque la Haute Autorité devra normalement recourir à eux pour obtenir les informations qui lui seront nécessaires et pour faciliter l'exécution des missions qui lui seront confiées.

Dès l'abord, s'est posé le problème de la représentation des travailleurs dans ces organismes, et la délégation belge a pris à cet égard une attitude dénuée d'équivoque.

Il a d'abord été envisagé de créer ces groupements sur la base des régions naturelles sans tenir compte des frontières nationales : cette idée fut abandonnée et remplacée par celle de groupements nationaux.

Mais au surplus, il est actuellement envisagé de considérer comme tels les associations d'employeurs, à la seule condition qu'elles fassent une place suffisante à la représentation des intérêts des travailleurs et des utilisateurs.

Encore suffit-il pour satisfaire à cette condition, d'instituer auprès de ces associations patronales, un comité consultatif dont la composition, les modalités de fonctionnement et la compétence ne sont même pas précisées.

Le projet de traité du 17 décembre 1950 prévoyait que la Haute Autorité devait apprécier si la participation des représentants des travailleurs et des utilisateurs devait être considérée comme satisfaisante.

Cette garantie a été supprimée dans le texte du 22 février 1951.

Ce système d'organisation confère donc aux associations patronales une nette prépondérance dans les organismes qui auraient un rôle considérable à jouer dans l'appropriation de la politique générale de la Haute Autorité aux nécessités régionales.

III. M.M. CHAPUT, COOL, CROLS, DEREAU, DEWEERDT, FRAETERS, KEULEERS, VAES, VAN WESEMAEL sont d'avis que le pouvoir final de décision en matière de politique économique doit appartenir à la Haute Autorité. Ceci présuppose que celle-ci ait un droit d'information, de contrôle et de veto en matière économique.

Toutefois en ce qui concerne les prix, la production et les investissements, le droit d'initiative doit rester en principe aux entreprises individuelles, et le droit de décision aux groupements-relais autorisés par la Haute Autorité.

La Haute Autorité ne pourrait cependant agréer ces groupements-relais que s'ils sont composés en nombre égal de producteurs, de travailleurs et d'utilisateurs.

En effet, ces membres estiment que des pouvoirs exorbitants ne doivent pas être confiés à la Haute Autorité, parce que les monopoles publics peuvent présenter autant de dangers que les monopoles privés.

Par ailleurs ils estiment que le droit d'initiative dans les décisions économiques doit rester en principe du ressort des chefs d'entreprises individuelles.

Ils reconnaissent que par le passé, les groupements de producteurs ont rendu d'éminents services; c'est pourquoi ces groupements devraient rester autorisés, à la condition de prendre toutes les mesures à même de prévenir les abus de puissance économique. C'est la raison pour laquelle la Haute Autorité doit conserver le droit final de décision en matière économique.

De plus, étant donné que les techniciens et les travailleurs sont autant intéressés à la marche des entreprises que les donneurs de capitaux, ces membres estiment que leur voix devrait être entendue dans les groupements qui doivent prendre des décisions sur le plan professionnel en matière de prix, de production et d'investissement.

IV. 1) Le Conseil est d'accord, ainsi que le prévoit le projet de traité, pour admettre que la Haute Autorité ne puisse recourir aux associations de producteurs que si ces dernières assurent une place satisfaisante à l'expression des intérêts des travailleurs et des utilisateurs.

Pour les membres dont les noms ont été repris sous I, cette condition implique, au maximum, la constitution d'un Comité consultatif auprès des associations de producteurs.

Les membres dont les noms sont repris sous II considèrent la constitution de tels Comités consultatifs comme la garantie minimum à prévoir pour les travailleurs et les utilisateurs, au cas où la solution prévue ci-dessus sous II ne pourrait prévaloir.

2) Le Conseil est d'accord pour admettre que, dans les cas où est prescrite la consultation préalable du Comité consultatif, les associations de travailleurs, utilisateurs et producteurs aient un droit égal à soumettre les observations de leurs membres à la Haute Autorité au sujet de l'action envisagée par celle-ci.

3) Le Conseil considère en tous cas comme une garantie indispensable à ajouter aux dispositions du projet de traité :

a) de prévoir la consultation obligatoire du Comité consultatif par la Haute Autorité avant toute prise de position en matière d'investissements, d'ententes et de concentrations économiques;

b) de préciser que dans la motivation de ses décisions, recommandations ou avis, la Haute Autorité doit rencontrer toutes les opinions reprises dans les avis écrits du Comité consultatif ou des associations de producteurs, utilisateurs ou travailleurs.

4) Le Conseil estime que le Comité consultatif doit pouvoir être convoqué, soit à la demande de la Haute Autorité, soit à la demande de la majorité d'un des groupes représentés, et non à la majorité des membres, comme prévu à l'article 19 du projet de traité.

5) Enfin, l'article 88 du projet de traité prévoit que ce dernier sera conclu pour une durée de cinquante ans, à dater de son entrée en vigueur.

Le Conseil estime dangereux que les gouvernements se lient ainsi jusqu'en l'an 2001, sans prévoir une clause de sauvegarde analogue à celle qui a été envisagée pour la Charte de l'O.N.U. (projet de loi du 26 septembre 1945 portant approbation de la Charte des Nations-Unies - Chambre Doc. 210-session 44/45 - Exposé des motifs, p. 7).

Le Conseil est d'avis que l'insertion dans le traité d'une clause inspirée du même esprit devrait être prévue.

* * *

V. Un membre, Mr DE VOGHEL, a fait remarquer que l'avis néglige l'aspect financier du plan Schuman. Etant donné que le système projeté en matière de péréquation entraînera des transferts très importants d'Allemagne vers la Belgique, alors que la balance des comptes de l'Allemagne est très largement déficitaire, Mr DE VOGHEL ne voit pas comment ce pays fera face à ses obligations. En conséquence, il préfère s'abstenir de prendre position.

Bruxelles, le 4 avril 1951.

(1) Ces dispositions visent uniquement l'industrie charbonnière belge .